

« **A.L COMPTABILITE ET CONSEILS** »

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 €
82 bis rue de TOURCOING
59400 CAMBRAI

R.C.S DOUAI en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

• Madame Perrine DOMONT
--

Née le **27 avril 1995** à **Cambrai (59)**.

Déclarant expressément être liée par un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens en application des articles 515-1 et suivants du Code civil reçu et enregistré par **Me Stéphanie REDAUD**, notaire à **SAINT QUENTIN (Aisne)** le **18 mars 2023** avec **Monsieur Arthur LOISEAUX**, né le 1^{er} octobre 1996 à Compiègne (60) ;

Tous deux de nationalité française ;

Demeurant ensemble à **CAMBRAI 59400 – 82 BIS RUE DE TOURCOING ;**

Résidant en France au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur Stéphane, Marcel, Raymond HACHETTE
--

Né le **20 avril 1969** à **LILLE (Nord)**

Marié à **Hélène GUSTIN** née le **05 juin 1975** à **CAMBRAI (NORD)**

Sous le régime de la séparation de biens tel que prévu aux **Articles 1 536 et suivants du Code Civil** aux termes de leur contrat de mariage établi par **maître SEVRE**, notaire à **Cambrai (59)** le **10 novembre 2010** préalablement à leur union célébrée en Mairie de **CAMBRAI (59)** le **25 février 2011**.

Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Tous deux de nationalité française et « Résidants » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Demeurant ensemble à **CAMBRAI (59400) – 7 et 9 rue Delphin DUTEMPLE.**

Monsieur Frédéric, Marie, Jean VERCLYTTE

Né le **29 mars 1968** à **CAMBRAI (Nord)**

Marié à **Mme Sandrine TOURAND** née le **12 août 1971** à **Arras (62)**

Sous le régime de la séparation de biens tel que prévu aux **Articles 1 536 et suivants du Code Civil** aux termes de leur contrat de mariage établi par **maître SEVRE**, notaire à **Cambrai (59)** le **07 juin 1999** préalablement à leur union célébrée en Mairie de **CAMBRAI (59)** le **26 juin 1999**.

Y ayant adjoint depuis une société d'acquêts aux termes d'un acte reçu par **Maître Jean-Christophe MENNECIER**, notaire à **Gouzeaucourt (59231)** le **07 juillet 2020**.

Lequel régime n'a connu depuis aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Tous deux de nationalité française et « Résidants » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Demeurant ensemble à **CAMBRAI (59400) – 60 rue des ROTISSEURS.**

Monsieur Ludovic JOLDA

Né le **13 juillet 1974** à **LENS (Pas de Calais)**

Marié à **Mme Sylvie RITZ** née le **03 mai 1974** à **DOUAI (NORD)**

Sous le régime de la **Communauté Légale** tel que prévu aux **Articles 1 400 et suivants du Code Civil** à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en Mairie de **LALLAING (59)** le **24 février 2001**.

Lequel régime n'a connu aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Tous deux de nationalité française et « Résidants » en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,

Demeurant ensemble à **GUESNAIN (59287) – 20 Rue de l'EGALITE**.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu d'instituer entre eux ainsi qu'avec toute personne physique ou morale qui viendrait à acquérir ultérieurement la qualité d'associé.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France :

- **L'exercice de la profession d'expert-comptable.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Experts-comptables.

Subsidiairement, elle pourra accorder auxdites sociétés, affaires ou entreprises tous concours financiers, prêts, avances ou garanties dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« A.L COMPTABILITE ET CONSEILS »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

1 - La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

CAMBRAI (59400) – 82 BIS RUE DE TOURCOING.

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Il est apporté à la société, à titre d'emploi de deniers propres :

- Par Madame Perrine DOMONT la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS Ci	997 €
- Par Monsieur Stéphane HACHETTE la somme d'UN EURO Ci	1 €
- Par Monsieur Frédéric VERCLYTTE la somme d'UN EURO Ci	1 €
- Par Monsieur Ludovic JOLDA la somme d'UN EURO Ci	1 €

Soit ensemble :

La somme totale de MILLE EUROS,

Ci : **1 000 €**

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)** a été déposée le **20 décembre 2024** à la banque **LCL**, agence de **CAMBRAI**, à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à **MILLE euros (1 000 €)**, divisé en **MILLE (1 000) parts d'un euro (1 €)** chacune, entièrement libérées, numérotées de **1 à 1 000** et attribuées aux associés, à savoir :

. Madame Perrine DOMONT

A concurrence de neuf cent quatre vingt dix sept (99) parts sociales

Numérotées de **1 à 997 inclus**

En rémunération de son apport en numéraire, ci : **997 parts**

. Monsieur Stéphane HACHETTE

A concurrence d'une (1) part sociale

Numérotée **998**

En rémunération de son apport en numéraire, ci : **1 part**

. Monsieur Frédéric VERCLYTTE

A concurrence d'une (1) part sociale

Numérotée **999**

En rémunération de son apport en numéraire, ci : **1 part**

. Monsieur Ludovic JOLDA

A concurrence d'une (1) part sociale

Numérotée **1 000**

En rémunération de son apport en numéraire, ci : **1 part**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **MILLE PARTS SOCIALES**

..... **1 000 parts**

• **Madame Sylvie JOLDA-RITZ**

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de M. JOLDA Ludovic dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Celle-ci a été avertie de cet apport effectué par son conjoint et a donné son consentement avec la signature des présents statuts.

Madame JOLDA n'ayant pas demandé à être personnellement associée, la part rémunérant l'apport de son époux est attribuée à Monsieur JOLDA Ludovic

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

A défaut de nomination d'un Commissaire aux Apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES – LOCATION – ENTRAÎNEMENT FORCE – PROMESSE DE CESSIION

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, y compris entre associés ou encore à des tiers étrangers à la Société, (y compris conjoint, ascendants, descendants), lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement **DE L'UNANIMITE DES ASSOCIES**, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant, ce dernier participant au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors

de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

- **Monsieur et Madame JOLDA-RITZ**

A cet égard, monsieur JOLDA étant marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts : Madame Sylvie JOLDA née RITZ confirme avoir été informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article 1832-2 du code civil de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint.

Madame Sylvie JOLDA renonce à devenir associée.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition, l'époux doit justifier de cette information dans l'acte d'apport.

3 - Transmission par décès

Tout héritier y compris conjoint, ascendants ou descendants, ou ayants droit ne devient associé que s'il a reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales restantes, les parts sociales de l'associé décédé n'étant pas prises en compte.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de

six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droits non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 2 ci-dessus, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est exigé du conjoint survivant et des héritiers conformément aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus.

À défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5 - Nantissement des parts

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L 223-14 et L 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 2 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

6 - Location

La location des parts sociales est interdite.

7 - Clause d'entraînement forcé - « DRAG ALONG »

Dans l'hypothèse où **Madame Perrine DOMONT** détenant la majorité du capital de la société ci-après « **l'Initiateur** » accepterait l'offre d'achat d'un ou plusieurs Tiers de bonne foi dûment agréés, excluant tout acheteur ayant des liens familiaux ou capitalistiques, ci-après le ou les « Tiers Cessionnaire(s) » portant sur l'intégralité des titres formant le capital de la société, les autres associés, ci-après le(s) « Cédant(s) Attiré(s) » s'oblige(nt) à vendre leurs titres aux mêmes conditions.

Elle permet à l'Initiateur de vendre tous ses titres au cas où un Tiers Cessionnaire dûment agréé souhaiterait acquérir l'intégralité des titres formant le capital de la société et ainsi empêcher le minoritaire de priver l'Initiateur de bénéficier d'une offre d'achat intéressante.

Elle permet également au Cédant Attiré de vendre ses titres dans les meilleures conditions en bénéficiant de la prime de contrôle offerte par le Tiers Cessionnaire pour l'acquisition de l'intégralité des titres formant le capital de la société.

En cas de projet de Transfert de titres soumis à Entrainement par l'Initiateur, le Cédant Attiré consent dès à présent une promesse de vente sur l'intégralité de ses titres si les conditions définies ci-après sont réunies.

7.1 Fait générateur de l'Entrainement

L'Initiateur pourra déclencher la présente procédure d'Entrainement et obliger le Cédant Attiré à céder l'intégralité de ses titres en cas d'offre d'acquisition portant sur l'intégralité des titres formant le Capital de la Société accepté par **Madame Perrine DOMONT** détenant plus de quatre-vingt-dix-neuf pour cent du Capital de la Société.

Le prix offert en contrepartie de cette vente devra être payable exclusivement en numéraire.

7.2 Notification du projet de Transfert

Dès avènement du Fait Générateur de l'Entrainement, l'Initiateur doit notifier le projet de Transfert de titres soumis à Entrainement au Cédant attiré, ci-après « le Projet de Transfert ».

Le Projet de Transfert de l'Initiateur doit comporter une copie écrite de toute offre du ou des Tiers Cessionnaire(s) portant sur l'intégralité des titres de la société, laquelle doit nécessairement comporter les mentions suivantes :

- L'identité complète de l'Initiateur ;
- La mention du nombre de titres faisant l'objet de vente pour le Cédant attiré ;
- Le prix ;
- L'identité du ou des Tiers Cessionnaire(s) (nom, prénom, adresse ou dénomination, siège social, n° RCS et activité sociale) et en cas de personne morale le ou les personnes qui la contrôlent ;
- Les éventuelles modalités d'ajustement du prix ;
- Les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations accordées au Tiers Cessionnaire ;
- Les autres modalités de la cession.

Tout Projet de Transfert qui ne respecterait pas les conditions précitées sera réputée nulle et non avenue pour ne pas avoir été valablement adressée.

Le Tiers Cessionnaire doit être de bonne foi.

7.3 Effet de l'envoi du Projet de Transfert

Le Projet de Transfert emporte pour le Cédant Attiré obligation de céder ses titres, libres de toute sûreté, dans les mêmes conditions que celles définies dans le Projet de Transfert.

Le Cédant Attiré :

- (i) S'engage à participer activement à toute initiative destinée à assurer l'exécution de la cession, en ce compris la participation à toute décision collective relative à celle-ci ;
- (ii) Désigne par les présentes, en tant que de besoin, l'Initiateur comme son mandataire à cette fin ;
- (iii) Reconnaît et accepte que l'Initiateur serait en droit de demander l'exécution forcée de la présente promesse et la réalisation de l'ensemble des modalités définies au présent article.

Nonobstant tous dommages et intérêts pour le préjudice subi, faute pour le Cédant Attiré de régulariser la documentation de cession, la cession pourra être régularisée d'office par l'Initiateur.

7.4 Réalisation du Projet de Transfert

Le transfert des titres interviendra dans le même délai et aux mêmes prix, termes et conditions que ceux de l'Initiateur et au profit du même Cessionnaire(s), tels qu'indiqués dans le Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où les Parties ne s'accordent pas sur le prix de cession, il est convenu qu'il sera fait application de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société.

Dans cette situation, le Projet de Transfert s'effectuera à une date convenue d'un commun accord entre l'Initiateur et le Tiers Cessionnaire à l'issue de la remise du rapport dudit Expert.

Si le transfert des titres au Tiers Cessionnaire n'est pas réalisé par l'Initiateur pour quelque raison que ce soit, le Projet de Transfert en application du présent article sera caduque.

Le transfert des titres ne pourra intervenir que sous réserve du respect des règles impératives prévues à l'article 10 – 1 « Transmission entre vifs » des statuts.

9 - Promesse de cession

Les associés reconnaissent que la qualité d'Associé minoritaire de M. JOLDA, M. VERCLYTTE et M. HACHETTE est liée à leur détention minoritaire au capital de la société **A.L COMPTABILITE ET CONSEILS**.

En conséquence, les associés conviennent que :

Toute Rupture des relations d'affaires entre les parties et/ou les sociétés du groupe d'appartenance (SECAI, ECA EXPERTISE, ECA GESTION PRIVEE, JL EXPERT, SECRAF, FINANCIERE SH AUDIT CONSEIL et A.L COMPTABILITE ET CONSEILS) est susceptible d'entraîner la perte du statut d'Associé de la Société.

Sur ces bases, le(s) associé(s) minoritaire(s) (le « Promettant ») promettent irrévocablement par la présente, de céder au profit de **Madame Perrine DOMONT** (le « Bénéficiaire ») ou toute personne morale qu'elle entendrait se substituer mais dont elle demeurerait garante et associée majoritaire, la totalité des titres qu'ils possèdent ou posséderont à l'avenir dans la Société **A.L.COMPTABILITE ET CONSEILS**.

Le Bénéficiaire accepte la présente Promesse de Cession en tant que promesse, sans prendre l'engagement d'acquérir les Titres Promis et se réserve le droit de réaliser la Promesse de Cession et de lever l'option d'achat y attachée dans les conditions prévues ci-après ou d'y renoncer purement et simplement.

En raison de l'acceptation de la Promesse de Cession par le Bénéficiaire, il est formé entre le Promettant et le Bénéficiaire une promesse unilatérale de vente qui ne pourra être révoquée ou modifiée que par leurs consentements mutuels conformément aux dispositions de l'article 1193 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1124 du Code civil, le Promettant déclare et reconnaît que son engagement aux termes des présentes est définitif et irrévocable et qu'il ne peut en aucun cas être rétracté avant comme après la demande de réalisation de la Promesse de Cession.

Le Bénéficiaire pourra toujours poursuivre l'exécution forcée de la présente Promesse de Cession, sans préjudice de tous dommages-intérêts qui pourraient être réclamés au Promettant en réparation du dommage causé au Bénéficiaire à raison de l'inexécution de la présente Promesse de Cession.

Le Bénéficiaire pourra librement se substituer dans tout ou partie des présentes, toute personne physique ou morale de son choix, ce que le Promettant accepte expressément.

Objet de la Promesse de Cession

La présente Promesse de Cession porte sur la totalité des Titres Promis par le Promettant, et sur tous ceux qui se substitueront par suite d'opérations de toute nature qui interviendraient dans la période comprise entre la date des présentes et celle de la réalisation de la Promesse, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, souscription de Titres, acquisition, fusion, division, apport partiel d'actif ou changement de forme des Titres de la Société, échange ou conversion des Titres Promis.

En conséquence, les conditions de la Promesse de Cession seront ipso facto applicables à la totalité des Titres qui se trouveraient ainsi appartenir au Promettant en substitution des Titres Promis, au jour de la réalisation de la Promesse de Cession.

Il est en outre précisé que la présente Promesse de Cession porte également sur tous titres auxquels ouvriraient droit, à titre gratuit, les Titres Promis objet de la présente Promesse de Cession, notamment par suite d'augmentation de capital par incorporation de réserves, ou de bénéfices, etc.

Réalisation de la Promesse de Cession

La Promesse de Cession est consentie pour la durée de vie de la Société mentionnée à l'article 4 des présents statuts.

Le Bénéficiaire aura le droit de demander la réalisation de la présente Promesse de Cession à tout moment pendant une période de douze (12) mois (la « Période ») à courir à compter de la date de survenance du Cas d'Exercice de la Promesse.

Modalités de levée d'option de la Promesse de Cession

- a) Le Bénéficiaire aura le droit de demander la réalisation de la Promesse de Cession à tout moment durant la Période, étant précisé que la levée de l'option devra s'effectuer pour la totalité, et non une partie seulement, des Titres Promis.

Si la Promesse de Cession n'est pas exercée dans ce délai, elle deviendra caduque, sans indemnité de part et d'autre.

- b) La Promesse de Cession pourra être exercée par le Bénéficiaire au plus tard à la date limite d'exercice de la Promesse de Cession indiquée paragraphe « Réalisation de la Promesse de cession »

- c) Le Bénéficiaire exercera la Promesse de Cession en adressant au Promettant (avec copie à la Société) une notification d'exercice indiquant la nature du Cas d'Exercice de la Promesse (la « Notification d'Exercice de la Promesse »).
- d) L'exercice de la Promesse de Cession devra, à l'occasion du Cas d'Exercice de la Promesse donné, intervenir en une fois et porter sur la totalité des Titres Promis détenus par le Promettant.

Il est précisé qu'en cas d'exercice de la Promesse de Cession, dès lors qu'une Notification d'Exercice de la Promesse sera intervenue pendant la Période, la caducité de la Promesse de Cession ne pourra pas être prononcée jusqu'à la Date de Transfert, nonobstant l'expiration des délais visés ci-avant.

- e) La Promesse de Cession sera réputée exercée à la date de réception d'une Notification d'Exercice de la Promesse conformément au paragraphe (c) ci-dessus.
- f) La vente des Titres Promis par le Promettant au Bénéficiaire devra intervenir dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la Notification d'Exercice de la Promesse (la « Date de Transfert ») et en un lieu fixé par les Parties concernées.
- g) Cette vente aura lieu par la remise par le Promettant de l'acte constatant le transfert de propriété des Titres Promis dûment complété et signé par lui, contre paiement du prix de vente de la Promesse de Cession.
- h) Le paiement du prix de cession des Titres Promis acquis tel que déterminé en application du paragraphe « Prix de cession des Titres Promis » dû par le Bénéficiaire ayant exercé la Promesse de Cession se fera, par chèque bancaire ou par virement sur le compte bancaire dont les références lui auront été préalablement communiquées par le Promettant et selon le calendrier défini conformément au paragraphe (f) ci-dessus. Le Bénéficiaire ayant exercé la Promesse de Cession aura droit à tout dividende ou distribution de primes ou réserves mis en paiement, le cas échéant, à compter de la Date de Transfert au titre des Titres Promis acquis par lui.
- i) Dans le cas où le Promettant serait défaillant dans l'exécution de son obligation pour la vente les Titres Promis en application du présent Article, le Bénéficiaire ayant exercé la Promesse de Cession séquestrera(ont) le prix de cession des Titres Promis auprès d'un établissement bancaire de premier plan.

Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 1221 et 1690 du Code civil, la simple remise à la Société (i) de la copie de la Notification d'Exercice de la Promesse adressée par le Bénéficiaire ayant exercé la Promesse de Cession et (ii) du récépissé de la mise en séquestre des sommes dues vaudra acte de cession opposable à la Société et obligera celle-ci à régulariser les écritures résultant de la vente des Titres Promis au bénéfice du Bénéficiaire ayant exercé la Promesse de Cession dans les statuts de la Société et auprès du greffe du tribunal de commerce.

Prix de cession des Titres Promis

Le prix auquel le Bénéficiaire acquerra les Titres Promis sera fixé d'un commun accord avec le Promettant.

Dans l'hypothèse où les Parties ne parviennent pas à s'accorder sur le prix de cession, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette situation, la cession des parts sociales et le paiement du prix de cession s'effectuera au plus tard trente (30) jours après la remise du rapport d'expertise.

Transfert des titres

Le transfert de propriété des titres ne pourra intervenir que sous réserve du respect des règles prévues à l'article 10 paragraphe 1 « Transmission entre vifs » des statuts relatifs à l'agrément.

En cas d'exercice de la promesse, les Associés s'engagent à voter favorablement toute résolution relative à l'agrément.

ARTICLE 11 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Lorsque la Société est tenue, en vertu des dispositions de l'article L. 223-35 du Code de commerce, de désigner un Commissaire aux Comptes et si les comptes des trois derniers exercices de douze mois chacun ont été régulièrement approuvés par les associés, la collectivité des associés, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité nécessaires pour la modification des statuts, pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 13 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques respectant les conditions visées au I de l'article 7 de l'ordonnance de 19 septembre 1945.

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque Cogérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 18 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'**audit légal « Petites entreprises »** et non dans le cadre d'un **audit « classique »**.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant **PLUS DE LA MOITIE DES PARTS SOCIALES**.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue (soit la moitié plus un des votes exprimés) des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- **A L'UNANIMITE**, s'il s'agit de : changer la nationalité de la Société, augmenter les engagements d'un associé, transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile, transmettre ou transférer la propriété des parts sociales que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

- **PAR UN OU PLUSIEURS ASSOCIES** représentant **AU MOINS LA MOITIE DES PARTS SOCIALES**, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

POUR TOUTES AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les **TROIS QUARTS DES PARTS** et, sur deuxième convocation, les **DEUX TIERS** de celles-ci. A

défaut de ce *quorum* la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts composant le capital social.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non-Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et se finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2025**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi si la société dépasse à la clôture de l'exercice deux des trois seuils prévus par l'article L232-1-IV du Code de commerce.

Au-delà de deux des trois seuils des articles susvisés, l'établissement du rapport de gestion par la Gérance est facultatif.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis aux articles L. 232-2 et R. 232-2 du Code de commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité, prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, en dehors des cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 25 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de vote des associés s'opposant à la dissolution, la société doit réduire son capital dans un délai de deux exercices jusqu'à un seuil minimal de 1% du total du bilan. A défaut d'action de la part des associés sur cette opération de réduction de capital la dissolution peut être prononcée à la demande de tout intéressé (C. com. art. L 223-42, al. 6 et L 225-248, al. 6 issus de loi 2023-171).

Lorsque la société réalise ultérieurement une augmentation de capital sans respecter pour autant la règle des capitaux propres excédant la moitié du capital, elle doit dans un délai de 2 exercices suivant l'augmentation de capital, réduire son capital jusqu'à un seuil minimal de 1% du total du bilan.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE VII PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par **Madame Perrine DOMONT** tels que ces actes sont relatés dans l'article suivant, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - ACTES PASSÉS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent par les présentes, mandat à **Madame Perrine DOMONT** à l'effet d'accomplir tous les actes entrant dans l'objet social, en rapport avec la constitution de la société et pour certains, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- *La collecte des fonds pour former le capital et sa libération intégrale,*
- *L'ouverture et le fonctionnement du compte bancaire,*
- *Le règlement des honoraires et frais liés à la constitution,*
- *La demande de financement pour l'acquisition d'une partie des actions de la société SECAI par la société **A.L COMPTABILITE ET CONSEILS***
- *L'accomplissement des formalités juridiques pour la mise à jour de l'extrait K Bis*
- *La domiciliation du siège social à l'adresse personnelle du gérant avec régularisation d'un bail, le cas échéant, pour cette location.*

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 34 - DECLARATION FISCALE - OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES

Les associés confirment à l'unanimité leur assujettissement au régime de **l'impôt sur les sociétés** en vertu de **l'article 206-1 du Code Général des Impôts**.

Ils donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 350 F du Code précité.

ARTICLE 35 – NOMINATION du PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la société est :

- **Madame Perrine DOMONT** demeurant à **CAMBRAI (59400) – 82 BIS RUE DE TOURCOING**.

Acceptant le mandat qui lui a été confié, **Madame Perrine DOMONT**, affirme n'être frappée d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui oblitérer l'exercice de cette fonction.

Madame Perrine DOMONT exercera ses fonctions telles qu'elles lui ont été définies par la loi.

En qualité de gérante et détentrice de la majorité des parts sociales, elle sera affiliée au régime des travailleurs non-salariés.

ARTICLE 36 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Signé par voie électronique par les signataires sur la présente page de signature conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://jesignexpert.com/> ainsi que le reconnaissent et l'acceptent les signataires.

FAIT A CAMBRAI, le

SIGNATURES

Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour acceptation des fonctions de Gérante »

Madame Perrine DOMONT

Signé par Perrine Domont
Le 20/12/24

ID: tx_kEeK7Qookxx4



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Stéphane HACHETTE

Signé par Stephane Hachette
Le 22/12/24

ID: tx_kEeK7Qookxx4

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Frédéric VERCLYTTE

Signé par Frederic Verclytte
Le 20/12/24

ID: tx_kEeK7Qookxx4



Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Monsieur Ludovic JOLDA

Signé par Ludovic Jolda
Le 20/12/24

ID: tx_kEeK7Qookxx4



Signature précédée de la mention « lu et approuvé – bon pour renonciation à la qualité d'associée »

Madame Sylvie JOLDA-RITZ

Signé par SYLVIE JOLDA RITZ
Le 21/12/24

ID: tx_kEeK7Qookxx4

Signed with
Universign